



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Francis Delpérée, *Conseiller communal-Président* ;  
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;  
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Caroline Persoons, Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
Willem Draps, Jean-Claude Laes, Claude Carels, Béatrice de Spirlet, Philippe Van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise de Callatay-Herbiet, Christine Sallé, Priscilla de Bergeyck, Joëlle Raskin, Michel Vandercam, Alexia Bertrand, Alexandre Pirson, Aymeric de Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw, Cécile Vainsel, Marina Vamvakas, Sophie Liégeois, Claire Renson-Tihon, *Conseillers communaux* ;  
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Dominique Harmel, *Échevin* ;  
Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Odile Callebaut, *Conseillers communaux*.

**Séance du 21.03.17**

---

**#Objet : CC - Règlement-taxé relatif aux magasins de nuit - Instauration#**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment l'article 170 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée le 12.02.2015 ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les magasins de nuit visés par le présent règlement-taxé de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les magasins de nuit génèrent des dépenses supplémentaires pour la Commune notamment au niveau de la sécurité et de la propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-taxé ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;  
DECIDE d'instaurer comme suit le règlement-taxe relatif aux magasins de nuit :

## **ASSIETTE DE L'IMPOT**

### Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.04.2017 au 31.12.2019, une taxe communale à l'ouverture d'un magasin de nuit sur le territoire de la commune.

Par magasin de nuit, il y a lieu d'entendre un magasin qui vend des produits de consommation après 21 heures.

### Article 2.-

La taxe relative aux magasins de nuit est unique et perçue par voie de rôle.

## **TAUX**

### Article 3.-

Le taux de la taxe est fixé à 12.500,00 EUR.

La taxe est due à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit sur le territoire de la commune.

Tout changement d'exploitant équivaut à une nouvelle activité commerciale.

### Article 4.-

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit.

En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le Bourgmestre, en application de la Nouvelle Loi Communale et de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales, le contribuable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## **CONTRIBUABLE**

### Article 5.-

La taxe est due par l'exploitant du magasin de nuit. Le propriétaire du magasin de même que le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement sont solidairement responsables du paiement de celle-ci.

## **DECLARATION**

### Article 6.-

Le contribuable est tenu de faire une déclaration spontanée à la commune dans un délai de 15 jours calendrier, à partir de l'ouverture du magasin de nuit.

### Article 7.-

Au cas où la commune constate l'ouverture d'un magasin de nuit qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration spontanée, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

### Article 8.-

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou une personne désignée par celui-ci notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

## **RECOUVREMENT**

### Article 9.-

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

### Article 10.-

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée dans les 3 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure d'un montant de 15,00 EUR sont à charge du contribuable.

### Article 11.-

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du contribuable.

De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

## **RECLAMATIONS**

### Article 12.-

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

### Article 13.-

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

### Article 14.-

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

### Article 15.-

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 16.-

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 17 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 17.-

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

29 votants : 29 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Georges Mathot

Le Président,  
(s) Francis Delpérée

POUR EXTRAIT CONFORME

Woluwe-Saint-Pierre, le 27 mars 2017

Le Secrétaire communal,

Georges Mathot

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,

Dominique Harmel